

Caisse de réserve

ARRETE N° 103 autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 261;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement de deux cent quatre vingt-quatorze mille francs (294.000 frs.) sera opéré sur les fonds libres de la caisse de réserve du territoire pour achat de valeurs du trésor indiquées ci-après :

Une inscription de rente 5% 1939 : 294.000 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 février 1940.

L. MONTAGNÉ.

Fonds spécial de prévoyance

ARRETE N° 103 bis fixant le montant maximum des placements à effectuer sur l'avoir du fonds spécial de prévoyance.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 25 juillet 1935 instituant un fonds spécial de Prévoyance dans chaque colonie, pays de protectorat et territoires sous mandat;

Vu l'arrêté n° 310 du 18 août 1936 fixant à 200.000 frs. le montant des placements à effectuer sur l'avoir du compte « fonds spécial de prévoyance »;

Vu la situation financière du compte de trésorerie « fonds spécial de prévoyance » du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 février 1940;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant maximum des placements à effectuer, en valeurs de l'Etat ou garanties par l'Etat, sur l'avoir du compte « fonds spécial de prévoyance » du territoire du Togo est fixé à cinq cent mille francs (500.000 frs.).

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté n° 310 du 18 août 1936 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 février 1940.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 104 autorisant un prélèvement sur les fonds disponibles du compte « fonds spécial de prévoyance ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 25 juillet 1935 instituant un fonds de prévoyance dans chaque colonie, pays de protectorat et territoire sous mandat;

Vu l'arrêté n° 103 bis du 28 février 1940 fixant à 500.000 frs. le montant maximum des placements à effectuer sur l'avoir du compte « fonds spécial de prévoyance »;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement de deux cent quatre vingt quatorze mille francs (294.000 frs.) sera opéré sur les fonds libres du compte de trésorerie « fonds spécial de prévoyance » du Togo pour achat de valeurs du trésor indiquées ci-après :

Une inscription de rente 5% 1939 : 294.000 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 février 1940.

L. MONTAGNÉ.

Caisse de réserve

ARRETE N° 105 portant prélèvement sur la caisse de réserve du territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 14 janvier 1939 approuvant le budget local du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement exceptionnel de deux millions cinq cent mille francs (2.500.000 frs.) sera effectué sur la caisse de réserve du territoire pour faire face aux dépenses occasionnées par l'exécution des travaux extraordinaires prévus au plan de campagne de l'année 1939.

ART. 2. — Il sera fait recette du montant de ce prélèvement à la section deuxième du budget local — Chapitre IX, exercice 1939 « prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 février 1940.

L. MONTAGNÉ.